



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

## Syndicat Intercommunal des eaux des coteaux du Touch

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfet de MURET;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1952 modifié portant création du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch,

Vu la délibération n°D 2018-228-5-2 du 16 octobre 2018 de la communauté de communes coeur de Garonne demandant l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch aux communes de Cazères, Couladère et Plagne, si possible au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération n° 2018-11-52 du 12 novembre 2018 du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch relative, notamment, à l'extension de son périmètre d'intervention aux communes de Cazères, Couladère et Plagne et approuvant de nouveaux statuts et souhaitant une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu les délibérations des collectivités membres approuvant les nouveaux statuts du Syndicat: BEAUFORT, BOIS DE LA PIERRE, BONREPOS SUR AUSSONNELLE, CAMBERNARD, CAPENS, CASTIES LABRANDE, LE FAUGA, FONSORBES, FONTENILLES, FORGUES, GRATENS, LABASTIDETTE, LAFITTE VIGORGANE, LAHAGE, LAMASQUERE, LAVERNOSE LACASSE, LONGAGES, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC LASCLARES, MONES, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, SAINT CLAR DE RIVIERE, SAINT ELIX LE CHATEAU, SAINT HILAIRE, SAINT LYS, SAINT THOMAS, SAINTE FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE,

Vu la délibération négative du conseil municipal de MONDAVEZAN,

Considérant que la majorité prévue à l'article L 5211-20 est atteinte,

Sur proposition du sous-préfet de Muret,

.../...

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Sont autorisées, l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch et les autres modifications statutaires.

Les nouveaux statuts et la liste des compétences transférées par les membres du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 3 : Le sous-préfet de MURET,  
Le trésorier de Rieumes,  
Le président du Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch,  
Les maires des communes membres,  
Le président de la Communauté de communes coeur de Garonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat et dans chacune des collectivités concernées et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Muret, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,



Cécile LENGLET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de Justice administrative et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 Rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## SYNDICAT DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

Le sous-préfet de Muret

## STATUTS

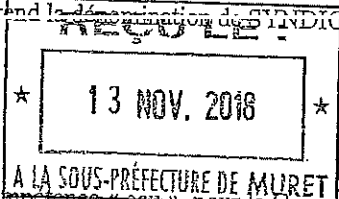
## ARTICLE 1 : Création du syndicat

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les collectivités suivantes :

Cécile LENGLET

BEAUFORT, BERAT, BOIS DE LA PIERRE, BONREPOS SUR AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, CAMBERNARD, CAPENS, CASTIES LABRANDE, EMPEAUX, FAUGA (LE), FONSORBES, FONTENILLES, FORGUES, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LAFITTE-VIGORDANE, LAHAGE, LAMASQUERE, LAUTIGNAC, LAVERNOSE-LACASSE, LONGAGES, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PEYSSIES, PIN MURELET, PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, SABONNERES, SAIGUEDE, St CLAR DE RIVIERE, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, St HILAIRE, St LYS, St THOMAS, SAJAS, SAVERES , COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH.



## ARTICLE 2 : Territoire

Le syndicat exerce la compétence « eau », pour la Communauté de communes Cœur de Garonne :

- en représentation substitution des communes de : BEAUFORT, BERAT, CAMBERNARD, CALTELNAU PICAMPEAU, CASTIES LABRANDE, FORGUES, FOUSSERET (LE), FUSTIGNAC, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LAHAGE, LAUTIGNAC, LHERM, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PIN MURELET (LE), PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, POUY DE TOUGES, RIEUMES, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, SAVERES.

- par extension du périmètre d'intervention au territoire des communes de : Cazères, Couladère et Plagne.

La compétence « eau » du syndicat s'exerce sur une partie du territoire de la commune de Capens, en dehors de la zone des Coteaux : village, quartier des quarts, avenue Antonin Trinque et chemin Cote de Bitou.

## ARTICLE 3 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes :

- Eau potable: production, transport et stockage et distribution de l'eau potable.
- Assainissement non collectif: contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées.

Les contrôles de bon fonctionnement incluent le suivi du bon entretien de l'installation qui consiste à effectuer des bilans de sensibilisation, des suivis préventifs et des planifications d'opérations de vidanges, et à recueillir la facture de vidange et le bon de dépotage correspondant.

Le syndicat réalise également les dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau des particuliers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, suite aux campagnes de contrôle de bon fonctionnement sur les ouvrages existants, et leur réattribue la subvention versée par l'Agence.

## ARTICLE 4 : Prestations

Dans le cadre de la compétence « eau » :

a) le syndicat est habilité à intervenir pour réaliser la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, par le biais d'une convention:

- vérification de la pression et du débit des poteaux incendie

b) le syndicat peut exercer la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, ou pour les EPCI ou établissements publics comprenant des communes membres parmi leurs adhérents (facturation uniquement sur le territoire de ces communes), par le biais d'une convention :

- facturation et recouvrement en matière d'assainissement collectif

c) Le syndicat peut distribuer de l'eau potable à des non adhérents : communes, EPCI, Etablissements publics, tiers ou Conseil Départemental de la Haute Garonne, sur des points situés en limite de son territoire. Un contrat sera conclu avec l'abonné concerné afin de préciser les modalités d'intervention du syndicat.

#### ARTICLE 5: Siège

Le siège du syndicat est fixé à : 12 Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES.

#### ARTICLE 6: Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 7 : Transfert supplémentaire de compétences par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être transférées au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : le transfert prend effet au 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

#### ARTICLE 8 : Reprise de compétence par un membre

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : la reprise prend effet au 1<sup>er</sup> jour du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire.

#### ARTICLE 9: Représentants communaux Représentation

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre et par le conseil communautaire de la Communauté de Commune Cœur de Garonne à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre
- 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Cœur de Garonne

#### ARTICLE 10 : Bureau du Syndicat

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Le comité syndical est habilité à fixer le nombre de ces autres membres.

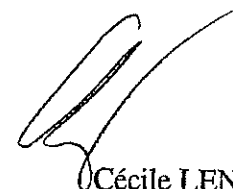
#### ARTICLE 11: Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3.



Compétences transférées au Syndicat intercommunal des eaux  
des coteaux du Touch par chaque membre

Le sous-préfet de Béarn



Cécile LENGLET

Collectivités membres	Compétences à la carte	
	EAU POTABLE : Production, transport et stockage, distribution	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Contrôle des installations
CC Coeur de Gne (en représentation-substitution de 31 communes et pour le territoire de 3 communes)	X	
BEAUFORT		X
BERAT		X
BOIS DE LA Pierre	X	X
BONREPOS/ AUSSON.:	X	X
BRAGAYRAC	X	
CAMBERNARD		X
CAPENS	X	X
CASTIES LABRANDE		X
EMPEAUX	X	
LE FAUGA	X	
FONSORBES	X	X
FONTENILLES	X	X
FORGUES		X
GRATENS		X
LABASTIDE CLERMONT		X
LABASTIDETTE	X	X
LAFITTE VIGORDANE	X	X
LAHAGE		X
LAMASQUERE	X	
LAUTIGNAC		X
LAVERNOSE LACASSE	X	X
LONGAGES	X	X
LUSSAN ADEILHAC		X
MARIGNAC LASCLARES		X
MONDAVEZAN		X
MONES		X
MONTASTRUC SAVES		X
MONTÉGUT BOURJAC		X
MONTGRAS		X
MONTOUSSIN		X
PEYSSIES	X	X
LE PIN MURELET		X
PLAGNOLE		X
POLASTRON		X
POUCHARRAMET		X
SABONNERES	X	X
SAIGUEDE	X	X
SAJAS		X
SAVERES		X
SAINT CLAR DE RIVIERE	X	X
SAINT ELIX LE C.		X
SAINTE FOY DE P.		X
SAINT HILAIRE	X	X
SAINT LYS	X	X
SAINT THOMAS	X	X

